



Arrêt

**n° 157 157 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique buda et bamiléké et de confession pentecôtiste. Vous êtes né le 30 août 1989 à Douala où vous avez toujours vécu. Vous êtes allé à l'école jusqu'au collège (classe de 5ème). Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous n'avez aucune activité politique. Vous êtes commerçant en habillement. Vous êtes homosexuel.

Le 11 février 2007, un ancien camarade de classe ([C.Y.]) vous invite à la soirée de la fête de la jeunesse ; en rentrant chez vous, vous faites l'amour dans un parc après avoir révélé votre attirance réciproque. Votre relation se termine un an plus tard.

Le 24 décembre 2010, vous rencontrez [B.M.] dans un snack bar où se retrouvent les homosexuels. Il vous avoue son homosexualité ce soir-là. Le 14 février 2011, vous vous embrassez pour la première fois et entamez, depuis lors, une liaison amoureuse avec lui.

Le 10 octobre 2014, vos soeurs vous invitent à une soirée d'anniversaire de leur copine ; ne vous sentant pas à l'aise, vous quittez la soirée. Voulant faire l'amour avec quelqu'un et ne pouvant appeler votre partenaire [B.], qui était avec sa femme, vous appelez une connaissance, [C.Z.], afin qu'il vous rejoigne dans un parc. C'est ainsi qu'en rentrant de la fête, vos soeurs et une amie à elles vous découvrent tout nu en plein ébats sexuels. Clovis réussit à s'enfuir tandis que vous suppliez vainement vos soeurs de ne pas révéler votre homosexualité à vos parents. Le matin, de retour à votre domicile, vous trouvez vos parents qui vous chassent de la maison après vous avoir maudit. Vous vous réfugiez chez [B.].

Deux jours après cet événement, vous partez à votre club de patinage pour vous entraîner mais êtes rejeté par votre coach et vos amis, à cause de la découverte de votre homosexualité. Vous repartez vous réfugier chez [B.].

Deux jours plus tard, vous partez plaider votre cause auprès de votre oncle [G.], un commissaire de police. Celui-ci menace de vous tuer avec son arme. Quelques jours plus tard, la police vient à votre recherche chez [B.]. Celui-ci dit que vous n'habitez pas là et la police repart, sans plus. Lorsqu'elle revient sonner une deuxième fois chez [B.], deux jours plus tard, celui-ci vous fait sortir par la fenêtre et vous dit d'aller vous cacher chez son ami [M.] ; de ce fait, la police ne vous a pas retrouvé.

Boniface vous apprend plus tard que votre boutique est incendiée et que vous n'êtes plus en sécurité. C'est ainsi qu'il organise votre fuite hors du Cameroun, avec l'aide de [M.], avec qui vous avez eu des rapports sexuels durant la semaine où vous êtes caché chez lui.

Le 26 octobre 2014, vous quittez illégalement votre pays par avion. Vous arrivez en Belgique le 27 octobre et demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos. Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel comme vous le soutenez.

Ainsi, invité à parler de la découverte de votre orientation sexuelle, vous avez tenu des propos tantôt laconiques tantôt inconsistants au point qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit. Vous dites : « Tout petit, quand je fréquente encore l'école, chaque fois il y a match, quand je joue avec des amis garçons et quand on se touche, je ressentais que mon corps est bizarre. C'est comme cela constamment ; quand je joue avec des hommes, je ressentais mon corps, quand je frotte mon corps contre un homme, je ressentais un émoi et tout.

J'avais toujours un faible en moi pour les hommes » (audition au CGRA, page 10). Le Commissariat général estime que ces déclarations vagues et générales, ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus en ce qui concerne le processus identitaire de la découverte de votre identité homosexuelle. La conviction du Commissariat général est confortée par votre incapacité à développer concrètement, de

façon circonstanciée et détaillée, votre vécu en tant qu'homosexuel. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre attirance envers les hommes en général ou envers vos partenaires en particulier, vous utilisez fréquemment les mêmes termes généraux et stéréotypés ; vous ressentez un « faible » pour les hommes quand vous les voyez ou quand vous les touchez ; vous vous sentez « différent » des autres, sans plus ; vous ne « ressentez rien » envers les femmes ; vous sentez votre « corps se lever » quand vous voyez un homme ; vous avez un « effet psychologique » différent face à un homme ou une femme (ibidem, pages 11-12). Malgré les nombreuses questions sur ce point, vous invitant à expliciter vos propos, vous vous contentez de paraphraser vos déclarations qui, dès lors, n'emportent nullement la conviction du CGRA.

De même, vous êtes resté aussi peu explicite lorsqu'il vous est demandé de relater vos premiers moments avec [C.] : « **Expliquez-moi en quels termes, vous avez révélé à chacun vos sentiments ? C'était difficile car la 1er fois j'avais peur et lui aussi. C'est arrivé comme cela, on marchait, on s'arrête et on se touche et puis on s'est assis et on cause de tout et de rien. Il me dit que s'il m'invite ...car c'est après l'école, on a gardé de bonnes relations, on a gardé qqch, de bonnes relations, une intimité et moi aussi. On se parle, on se dit tout, on tournait derrière les mots et on a fini par se dire la vérité et tout. C'est comme cela. "Je veux savoir comment vous avez fini par vous dire la vérité, qu'est-ce que vous vous êtes dits exactement? il m'a dit qu'il a un faible pour moi et moi aussi. Je dis que j'ai aussi un faible pour toi et que quand je suis avec un homme, quand je touche un homme, je sens un faible en moi et c'est comme si je suis différent des autres. Lui aussi il me dit la même chose, qu'il est différent des autres et c'est comme cela qu'on se dit la vérité, qu'il ne ressent rien envers les femmes et quand il est avec un homme, il sent son corps se lever et c'est comme cela qu'on se dit la vérité et on a fini par s'embraser comme cela. (ibidem, page 11). De même, lorsque plus loin dans l'audition, il vous est demandé de raconter votre relation avec [C.], vous êtes resté tout aussi vague – vous dites que vous avez un « faible » l'un pour l'autre, vous « dévoilez vos sentiments », sans plus – (page 15). Invité à relater votre attirance respective lorsque vous étiez dans la même classe, vous vous montrez tout aussi vague et ce, malgré l'insistance de l'officier de protection ; en effet, vous vous contentez de dire que vous étiez tout le temps ensemble (page 16). Dès lors que vous affirmez avoir acquis la certitude que vous êtes homosexuel grâce à votre relation avec [C.] (page 14), il est invraisemblable que vous restiez aussi vague et peu circonstancié sur le récit de votre relation. De telles déclarations ne permettent ni de croire que vous êtes homosexuel ni que vous ayez pu entretenir une relation amoureuse avec [C.]**

Pareillement, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous a fait accepter de vivre votre homosexualité, vous racontez, en des termes à nouveau très généraux, que vous priez pour essayer de changer votre nature, que vous avez tout essayé pour changer mais que vous avez fini par accepter car c'est votre nature (page 15). Vos propos étant insuffisamment circonstanciés car ils ne permettent pas de comprendre en quoi vos prières ou vos actes vous ont permis d'accepter votre orientation sexuelle, il vous est alors demandé d'expliquer vos déclarations. Vous répondez que vous êtes sorti avec une fille durant deux mois mais avez rompu car vous ne ressentez rien envers elle. Outre le fait que vous n'expliquez en rien votre absence d'attirance envers cette fille, vous n'apportez aucune explication convaincante sur les circonstances dans lesquelles vous avez accepté de vivre votre homosexualité.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vos relations avec vos partenaires allégués ne sont pas établies.

Concernant votre relation avec [C.Y.], outre les éléments relevés précédemment concernant le manque de vraisemblance de l'entame de votre relation amoureuse, le Commissariat général estime également que le choix du lieu et du moment où vous avez eu votre premier rapport sexuel constitue une prise de risque à ce point inconsidérée qu'il ne permet pas de croire à vos allégations. Sachant que c'est votre premier rapport homosexuel à tous les deux, le Commissariat général estime en effet totalement invraisemblable que vous choisissiez un endroit aussi peu discret qu'un lieu public, le parc de Bonamoussadi en l'occurrence et le soir de la fête de la jeunesse au cours de laquelle il y a un grand risque de rencontrer du monde, pour avoir votre premier rapport intime.

Interrogé sur la raison de ce choix, vous expliquez que c'est un endroit obscur où les gens ne passent pas durant la nuit ; explication qui ne convainc pas le CGRA étant donné que c'est à l'occasion de la fête de la jeunesse au cours de laquelle de nombreux jeunes sortent. Il apparaît donc totalement invraisemblable que, conscient de l'environnement «homophobe» dans lequel vous viviez, vous vous adonniez à des relations sexuelles dans un parc (page 11). Cette invraisemblance est de nature à

remettre en cause votre relation intime avec [C.], première personne avec qui vous auriez eu des relations homosexuelles.

De plus, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas le travail de son père, ce qui est peu crédible dès lors que celui-ci part durant un à mois à l'étranger pour des raisons professionnelles et que c'est durant son absence que vous rejoignez votre partenaire chez lui (pages 17-18). Vous ignorez également le nombre de frères ou de soeurs de [C.], leurs identités, l'identité de sa mère, l'endroit où elle vit, les raisons pour lesquelles il ne vit qu'avec son père (pages 17-19). Vous êtes incapable de fournir les noms de ses amis les plus proches ; sur ce point, vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous voulez être discret et que vous étiez plus occupé par votre commerce (page 19). Votre justification n'est pas pertinente dès lors que vous déclarez également sortir avec ses amis lorsqu'il vous invite à des fêtes (pages 16-17). Par ailleurs, vous êtes resté fort lacunaire sur les circonstances dans lesquelles [C.] aurait découvert son homosexualité et racontez vaguement qu'il ressentait un « faible » pour les hommes, termes généraux que vous avez aussi utilisés pour parler de votre attirance respectueuse (page 16). Dès lors que vous affirmez avoir vécu une relation amoureuse avec lui durant une année et qu'il est votre premier partenaire sexuel, qui vous a permis de comprendre votre homosexualité, il n'est pas crédible que vous soyez aussi lacunaire sur la situation familiale, amicale et amoureuse de votre partenaire allégué.

Concernant votre relation avec [B.M.], le Commissariat général relève également des éléments qui ne lui permettent pas de croire à la réalité de votre intimité avec cet homme même si vous avez pu fournir certaines informations sur lui, comme son âge, son ethnique, le nom de sa femme et de son fils, le nom de ses parents et de quelques membres de sa fratrie (pages 4-5, 22-27). En effet, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, invité à relater des anecdotes marquantes ayant ponctué votre relation, vous le faites en des termes dépourvus de toute consistance en sorte qu'elles ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit. A ces questions, vous dites : « c'est qqn de bien et on voulait sv̄t faire l'amour ; c'est qqn de raide et qd il danse tout nu et c'est drôle ; vous imaginez cela, cela m'a fait bcp rire. **Et à part cela, vous pouvez me raconter autre chose ?** c'est ce qui m'a marqué sur lui. **Est-ce que vous pouvez raconter un autre événement marquant que vous avez vécu avec lui ?** je vivais de très bons moments, c'est qqn de bien. Le miroir qui est dans ma boutique est cassé et il m'offre un plus grand miroir et moi j'ai fait graver son nom au-dessus et je sais que c'est lui qd je le regarde » (page 28). En ayant entretenu une relation amoureuse avec lui durant quatre années, il est peu crédible que vous étaliez de tels propos inconsistants et dénués de spontanéité au sujet des moments marquants qui auraient jalonné votre relation. Le Commissariat général estime que ce type de questions devrait, à tout le moins, susciter l'évocation spontanée de souvenirs ou événements ayant ponctué votre relation, d'autant plus que celle-ci aurait duré près de quatre années.

En outre, le Commissariat général relève le manque de cohérence de vos propos concernant votre première rencontre avec lui ainsi qu'avec son ami [M.A.]. Ainsi, au début de votre audition au CGRA, vous affirmez avoir rencontré une première fois [M.] chez lui lorsque [B.] vous y a emmené (page 7-8). C'est d'ailleurs à cette occasion que [B.] lui aurait raconté les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rencontrés. Cependant, plus loin dans votre audition, lorsqu'il vous est demandé de relater votre première rencontre avec [B.], vous racontez l'avoir rencontré dans un bar alors qu'il prenait un verre avec ses amis homosexuels, [M.] étant présent (pages 25-27). Cette incohérence ne vous a pas été signalée car elle n'a été constatée que lors de l'analyse approfondie de vos déclarations; elle est cependant clairement établie et permet de remettre en cause autant votre relation homosexuelle avec Boniface qu'avec [M.].

De plus, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des amis homosexuels de [B.], vous n'avez pu citer que celui-ci de [M.] ; une telle ignorance est également de nature à décrédibiliser la réalité de votre relation d'autant plus que vous manifestez d'importantes ignorances sur [M.]. Ainsi, vous ignorez quel travail il exerce alors qu'il est également le collègue de [B.], depuis combien de temps ils se connaissent et l'identité de son partenaire gay (page 8).

De telles ignorances ne sont pas crédibles dès lors que [M.] est le seul ami de [B.] que vous connaissez, que vous avez été hébergé chez lui durant une semaine avant votre fuite hors du Cameroun et que, durant cette semaine-là, vous avez également eu des rapports sexuels avec lui.

Par ailleurs, au vu du contexte homophobe qui prévaut au Cameroun, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que [B.] vous avoue son orientation sexuelle dès votre première rencontre (audition au CGRA, pages 25-26). Questionné sur ce point, vous soutenez qu'au fil de votre causerie, il vous a avoué son orientation sexuelle et vous avez fait de même car vous étiez dans un bar fréquenté par des homosexuels, vous mettant en confiance. Cependant, en vivant dans un pays aussi homophobe que le Cameroun où la simple dénonciation peut conduire un homosexuel, avéré ou non, à être arrêté, il n'est pas crédible que des inconnus avouent ainsi leurs orientations sexuelles dès la première rencontre. Cet élément est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre relation intime. De plus, les propos vagues et généraux avec lesquels vous avez relaté l'évolution de votre relation renforcent la conviction du CGRA ; en effet, à ce sujet, vous déclarez : « je suis venu, on a pris un pot, on cause de tout et rien et on s'échange nos numéros et qd je suis entré chez moi, il m'a appelé et après on s'appelle comme cela et on se parle, et je suis amoureux de toi et tout et tout » (page 26). De tels propos ne reflètent nullement un sentiment de fait vécu dans votre chef.

D'autre part, interrogé sur le passé amoureux de [B.] et la découverte de son orientation sexuelle, vous êtes resté fort lacunaire . Si vous avez pu relater vaguement comment il a surpris sa cousine lesbienne et a pu être conseillé par elle, vous n'avez pas répondu précisément à la question concernant les circonstances dans lesquelles il aurait découvert son homosexualité alors que la question vous a été posée à deux reprises (pages 23-24). De plus, si vous avez pu citer le prénom de son premier partenaire, [F.], vous ne savez rien d'autre à son sujet. Vous ne savez pas non plus si [B.] a connu des filles avant [F.] ou s'il a connu d'autres hommes après lui. Vos explications selon lesquelles vous ne voulez pas connaître son passé ou que cela ne vous intéresse pas ne suffisent pas pour convaincre le Commissariat général. Il estime en effet que le contexte homophobe dans lequel vivent les homosexuels au Cameroun devrait inciter à une connaissance accrue de la personne avec lequel on partage une intimité et notamment sur son passé homosexuel.

Concernant votre relation avec [C.Z.], le Commissariat général estime également qu'aucune crédibilité ne peut y être accordé. Tout d'abord, interrogé sur la manière dont vous avez appris son homosexualité, vous dites que c'est grâce à sa façon d'être toujours propre mais qu'il n'y a pas finalement une façon de remarquer les homosexuels avant d'affirmer, au final, lorsque la question vous a été reposée, que vous avez appris son orientation sexuelle parce qu'il vous l'a avouée (pages 20-21). Vos propos donnent l'impression qu'ils ont été inventés au fur et à mesure de votre interview. D'ailleurs, la façon dont vous avez relaté votre réaction lorsqu'il vous a révélé son homosexualité révèle un manque flagrant de vécu : « il savait que les gens de Dieu gardent les secrets et qu'ils ne sont pas bavards et c'est comme cela qu'il m'a parlé et je lui dis « c'est bien » , qu'il est des deux cotés, ...il est homosexuel quoi. Je lui dis « c'est bien, c'est ton choix, c'est ta vie à toi » et on a commencé à causer »(page 21).

Pareillement, le Commissariat général estime hautement improbable les circonstances dans lesquelles vous avez eu des rapports sexuels avec lui. Il est en effet peu crédible que, n'ayant aucune affinité avec lui, vous l'appeliez en plein milieu de la nuit parce vous avez une envie subite et irrésistible de faire l'amour avec lui car votre partenaire n'était pas disponible à ce moment et, de plus, en vous adonnant à des ébats tous nus dans un lieu public – ce qui est un comportement peu plausible au vu de l'homophobie existant au Cameroun (pages 20-21).

Enfin, il importe de noter que dans le questionnaire du CGRA, vous avez fourni une identité différente de l'homme avec qui vous avez entretenu des relations sexuelles dans le parc lorsque vous avez été surpris par vos soeurs, événement à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle ; il s'agit tantôt de [C.Z.], tantôt de [S.] (page 15 du Questionnaire). Lorsque vous avez été confronté à vos déclarations contradictoires (page 29 du rapport d'audition), vous évoquez votre stress le jour où vous avez complété le questionnaire. Même si le CGRA peut comprendre un certain stress dans votre chef, il est cependant étrange que vous commettiez la même erreur lors de votre audition au CGRA ; vous avez en effet cité le prénom de [S.] comme étant votre partenaire lorsqu'il vous a été demandé de donner les noms de tous vos partenaires (audition au CGRA, page 8) ; vous affirmez ensuite que [S.] est un homosexuel qui a été tué par la population de votre quartier.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut que les relations homosexuelles que vous affirmez avoir connues avec vos quatre partenaires ne sont pas établies.

Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations que ce soit concernant votre orientation sexuelle, vos relations intimes ou les faits de persécutions qui en découlent.

Troisièmement, le commissariat général constate des invraisemblances dans les faits de persécutions allégués.

Ainsi, il estime peu crédible que vous restiez toute la nuit dans votre voiture après que vos soeurs et leur copine vous ont découvert en plein ébats sexuels dans le parc avec votre ami [C.], alors que vos soeurs ont refusé de garder le silence. Un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui déclare craindre les persécutions de la part de la population et de ses autorités locales et qui craint pour sa sécurité après avoir assisté au meurtre d'un homosexuel du quartier. Dans le même ordre d'idée, il est aussi peu crédible que vous alliez voir votre oncle à son domicile alors qu'il est commissaire de police et qu'il habite tout près du commissariat alors que vous êtes déjà rejeté par vos parents et vos soeurs. Il est tout aussi peu crédible que vous preniez le risque d'aller vous entraîner dans votre club de patinage alors que votre orientation sexuelle est découverte. Votre comportement dénote une absence de crainte, peu compatible avec les craintes de persécutions relatées.

De même, il est invraisemblable que les policiers se contentent des paroles de votre partenaire [B.] lorsqu'ils sont venus à votre recherche la première fois, sans venir fouiller sa maison, alors que, selon vos suppositions, vous auriez été dénoncé par une connaissance à qui vous avez refusé de céder aux avances. Le fait que vous soyez resté chez [B.] jusqu'à la deuxième visite des policiers conforte le manque de vraisemblance des faits relatés.

En conséquence, le Commissariat général estime que vous n'avez pas quitté votre pays en raison de votre homosexualité alléguée.

Quatrièmement, les documents présentés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance, présenté sous forme de copie, est tout au plus un indice de votre identité et de votre nationalité mais ne contient aucun élément biométrique permettant de rattacher ce document à votre personne. Il n' a aucun lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Quant à l'attestation de participation à un stage d'entraînement de roller, daté du 18 mars 2012, elle atteste tout au plus de votre participation au stage susmentionné, sans plus. Elle est sans lien avec votre homosexualité et n'apporte donc aucun éclairage aux nombreux manquements constatés dans vos déclarations. Elle n'a donc aucune force probante en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation, de la violation « de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés », « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de « l'article 17 de l'arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement », et « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 8).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête les éléments suivants : une attestation de suivi psychologique datée du 22 avril 2015 ; un extrait d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne daté du 7 novembre 2013 ; un extrait de la charte de l'audition du CGRA, point 10, page 14 ; un extrait des conclusions de l'avocat général Mme Eleanor Sharpston présenté le 11 juillet 2013 dans les affaires jointes C-199/12, C-200 et C-201/12 X, Y, et Z contre Minister voor Immigratie en Asiel ; les conclusions de l'avocat général Mme Eleanor Sharpston présenté le 11 juillet 2013 dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13, A(C-148/13) B(C-149/13), et C (C-150/13) contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie ; un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice européenne du 2 décembre 2014 ; un rapport du département d'Etat américain sur les pratiques du pays (Cameroun) en matière des droits humains 2013 ; le Protocole d'Istanbul émanant du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, datant de 2005 ; un article émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois, traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'Etat et les services de soutien » datant de 2011 à janvier 2014.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 août 2015, la partie requérante verse au dossier le document suivant : une attestation de suivi psychologique datée du 22 juillet 2015.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève que les déclarations de la partie requérante concernant son homosexualité se sont avérées peu convaincantes, que les relations amoureuses alléguées par la partie requérante se sont révélées invraisemblables, tout comme les faits de persécution allégués par la partie requérante. Elle estime enfin que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 24 février 2015, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure - dont notamment les deux attestations de suivi psychologique datées du 22 avril 2015 et du 22 juillet 2015 qui s'avèrent particulièrement significatives au regard des déclarations effectuées par la partie requérante -, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 24 août 2015, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité camerounaise, et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu plusieurs relations intimes avec d'autres hommes dont une relation amoureuse avec B.M. pendant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte en octobre 2014 ;
- qu'elle a été chassée de sa famille et a été menacée à plusieurs reprises, outre l'incendie de son commerce ; circonstances qui l'ont contrainte à fuir son pays en octobre de la même année.

En outre, les informations figurant au dossier au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD